

AVT → S → PA



DOCUMENT SEPARE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
Préfecture des Bouches du Rhône
Direction des Collectivités Locales du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ENQUETE PUBLIQUE

DEMANDE PRESENTEE PAR LA SOCIETE

PREMIUM CAPITAL II

Arrêté en date du 17 octobre 2011 de M. le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique suite à une demande présentée par la société PREMIUM CAPITAL II d'implanter et d'exploiter une plateforme logistique sur le territoire des communes de Berre l'Etang et de Rognac

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PREMIUM CAPITAL II

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté Préfectoral en date du 17 octobre 2011,
- Considérant que le public a pu parfaitement s'informer tant par la publicité que par les documents mis à sa disposition,
- Considérant que le dossier présenté était clair, précis et complet,

- Considérant les principaux textes régissant les installations classées, Code de l'Environnement, notamment le Chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} et le Titre 1^{er} du livre V de sa partie législative et le paragraphe I de la Sous-section 2 de la Section 1 du Chapitre III du Titre 1^{er} du Livre V de sa partie réglementaire, qui se trouvent appliqués dans le dossier présenté ainsi que les articles R 512-1 à 512-39 et R 543-71
- Considérant que l'avis de l'autorité environnementale a été sollicité conformément à l'article R 122-1 du code de l'environnement,
- Considérant la loi 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques, à la protection de l'environnement et le décret correspondant (n° 85-453 du 23 avril 1985),
- Considérant les délibérations des conseils municipaux, n° 732 pour Berre l'Etang et n° 11117 pour Rognac, délivrant un avis favorable sur le projet présenté,
- Considérant la demande d'autorisation d'implanter et d'exploiter une plate-forme logistique sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac présentée par la société Premium Capita II,
 - 1- Lettre de demande
 - 2- Le dossier de présentation de l'établissement
 - 3- L'étude d'impact comprenant 9 parties distinctes
 - Analyse de l'état initial du site
 - Analyse des effets directs et indirects, temporaires et des installations
 - Analyse de l'origine, la nature et la gravité des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation de l'installation
 - Raisons qui ont motivé le choix de l'installation
 - Mesures envisagées pour supprimer, à défaut limiter et compenser les inconvénients.

- 4- L'étude des dangers comprenant 5 parties distinctes
 - Identification des dangers
 - Analyse des risques
 - Etudes des scénarios
 - Détermination des moyens de protection et de prévention
 - Moyens d'intervention en cas de sinistre
- 5 - La notice d'hygiène et sécurité
- 6- Les annexes du n° 1 à 19

- Considérant qu'aucune observation n'a été formulée tant sur les registres que par écrit ou par voie orale que les réponses apportées par la maître d'ouvrage lors de réunions intermédiaires et dans son mémoire en réponse permettent de considérer que le dossier répond aux réglementations actuellement en vigueur.

Lors de la première permanence tenue par le Commissaire Enquêteur sur la commune Rognac il est apparu que la dernière modification du plan d'occupation des sols n° 8 du 15.02.2011 n'avait pas été intégrée au dossier.

-Par courrier recommandé en mains du 17 novembre 2011 adressé à M. le Maire de Rognac et visé par M. PECHEVY Directeur Général des Services il a été demandé de procéder à la régularisation du dossier d'enquête détenu par la Préfecture, par le maître d'ouvrage, par les communes concernées et par le commissaire enquêteur.

-Par ailleurs, l'avis d'enquête du 17 octobre 2011, l'arrêté préfectoral du même jour et les avis parus dans la presse pour annoncer l'enquête mentionnent «chemin départemental 31 », il s'agit vraisemblablement d'une erreur matérielle le chemin départemental concerné porte le numéro 21 ainsi que les documents d'urbanisme en attestent.

Les dossiers des Communes ont été mis à jour après à la première permanence tenue par le commissaire enquêteur.

On peut considérer que ces derniers points ont été pris en compte.

-Par courrier du 04.05.2010 (annexe 15 page 210) la société Premium a adressé un courrier à M. le Maire de Berre lui demandant son avis sur l'état dans lequel devait être remis par Cabot-France le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, aucune réponse ne figure au dossier. Le service de l'urbanisme consulté n'a pas trouvé trace d'une réponse.

EN CONSEQUENCE :

Le commissaire enquêteur donne **UN AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une plateforme logistique sur les Communes de Berre l'Etang et de Rognac avec une entrée principale sur le chemin départemental 21 sis Commune de Berre l'Etang, présentée par la société PREMIUM CAPITAL II il a été pris en compte :

Que le dossier de présentation est correctement constitué, que les études d'impacts et de dangers ainsi que la notice d'hygiène et sécurité répondent aux critères définis par le code de l'environnement et n'appellent pas de remarques particulières de notre part, que des éléments complémentaires ont été apportés par le mémoire en réponse

Cet avis favorable est assorti d'une recommandation

-L'approvisionnement et l'expédition des marchandises se feront uniquement par voie routière, une estimation de circulation a été déterminé à 115 camions environ par jour soit 230 passages par jour, les rotations étant prévue sur une amplitude de 7h et 22h.

Il convient d'ajouter le trafic des véhicules légers concernant le personnel de l'entrepôt (392 personnes) soit environ 784 passages jour.

Dans le dossier les volumes prévisionnels détaillés de trafic induits par la plate-forme logistique sont indiqués dans a présentation général page 13 et 14 et repris dans l'étude d'impact p 104, rubrique 3-5.

L'avis de l'autorité mentionne sous la rubrique 3.2 que le projet engendrera une augmentation du trafic routier d'environ 1% de l'autoroute A7 et de 3% du chemin départemental n° 21.

L'étude d'impact lié au bâtiment sur la circulation a été estimé à 0,9% du trafic de l'autoroute A7 et 2,6% du trafic du chemin départemental n° 21.

Aucun avis des services départementaux gestionnaires des voiries départementales ne figure au dossier d'enquête concernant les flux de circulation. Il ressort lors de la consultation du dossier de permis de construire qu'avis favorable a été émis le 29.1.2010 par le Conseil Général-Direction des Routes – 7 Bd Mangin à Martigues.

L'importance du trafic à certaines périodes de la journée nécessiterait une étude un peu plus poussée que celle présentait au dossier. De cette étude pourrait se dégager des mesures supplémentaires de circulation à l'intérieur du centre vers l'extérieur à certaines heures de la journée

Avis sous réserve qu'une étude complémentaire soit faite sur la circulation des véhicules et sur l'influence du centre sur la circulation générale. Les éléments figurant dans le mémoire en réponse demanderait à être développés et peut être même que des prescriptions devraient être imposées au futur gestionnaire du site.

Fait à Mimet le 26 janvier 2012

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

